

NB: le présent document doit être pris dans son sens épicène, ainsi en particulier les termes de "résidant" et de "représentant" s'appliquent indifféremment aux personnes des deux sexes.

## Contrat de pension et de soins

entre:

**La Résidence médico-sociale 'Les Roches', les Oeuches 26, 2534 Orvin**  
(ci-après dénommée institution)

et

.....**Nom, date de naissance**.....  
(ci-après le résidant)

Représenté le cas échéant contractuellement ou légalement par:

.....**Nom, adresse, qualité**.....  
(ci-après le représentant)

Si le résidant n'est pas capable de discernement, les personnes suivantes ont pouvoir de procuration:

- Nom, adresse, qualité
- Nom, adresse, qualité

### 1. Logement

1.1. Le résidant emménage à partir du .....dans la chambre individuelle no ..... de l'institution (ci-après le logement), comprenant les prestations suivantes:

- Chambre individuelle avec armoire, lit de soins, WC et douche
- Prise téléphone
- Prise télévision
- Assurances : responsabilité civile (RC) + ménage

Le logement est remis propre et en bon état. Toute anomalie doit être annoncée par écrit durant le 1er mois. Le résidant peut utiliser l'ensemble des espaces communs et de loisirs de la résidence.

Sur demande, une clé de chambre sera remise au résidant à son entrée dans l'institution. Cette clé fera l'objet d'une quittance séparée. En cas de perte, l'institution peut remplacer la clé ou faire changer la serrure au frais du résidant.

- 1.2. Le résidant ne peut entreprendre des rénovations et/ou modifications dans le logement qu'après accord écrit de la direction de l'institution. Ceci s'effectuera à ses propres frais, sans pouvoir prétendre à une quelconque compensation et sachant que la remise en état initial du logement est exigée en fin de contrat. Le résidant traitera le logement avec soin.
- 1.3. L'institution met à disposition dans le logement des connexions pour le téléphone, la radio et la télévision. Le résidant est toutefois propriétaire des appareils et responsable de leur installation. Les redevances ne sont pas comprises dans le prix du séjour, les taxes et les communications sont facturées mensuellement (voir synthèse des prestations comprises et non comprises dans les tarifs de l'institution en annexe).
- 1.4. Le résidant est seul responsable de la sécurité de ses objets personnels. La résidence décline toute responsabilité en cas de vol, de perte d'objets ou de valeurs pécuniaires (argent, bijoux, etc.), sauf si elles sont entreposées, contre quittance, dans le coffre de l'institution.
- 1.5. A la résiliation ou au décès, le logement doit être rendu en bon état et complètement vidé des objets appartenant au résidant. D'éventuels dommages au logement pourront être facturés. Les clés doivent être remises à l'institution. Le nettoyage final est compris dans le prix du séjour.

## 2. Finances / tarifs / facturation

- 2.1. Conformément aux directives, le résidant sera affecté à l'un des degrés tarifaires (12 actuellement) du système central du canton de Berne (BESA). Ce degré de soin est ordonné par l'infirmier-chef et le médecin. Le résidant ou son représentant s'engage à payer le prix de l'institution pour le degré de soins applicable, conformément à la liste de prix en annexe.
- 2.2. En cas d'affectation à un autre degré de soins sur ordonnance écrite du médecin, le tarif de l'institution sera immédiatement adapté, conformément à la liste des tarifs en annexe.
- 2.3. Les modifications de tarif de l'institution doivent être communiquées et justifiées par écrit au résidant, respectivement à son représentant en respectant le préavis de résiliation convenu contractuellement.
- 2.4. Le résidant respectivement le représentant s'engage à payer en sus toute prestation perçue qui n'est pas incluse dans le tarif de l'institution, conformément à la liste jointe.
- 2.5. Un séjour à l'hôpital, en cure ou un départ en vacances privées du résidant, ne donne pas droit à une réduction des prestations facturées.
- 2.6. En cas de décès du résidant, le contrat expire le jour du décès. Demeurent réservées les éventuelles prétentions en dommages-et-intérêts jusqu'à la restitution de la chambre. Le résidant, respectivement son représentant prend d'ores et déjà les dispositions préalables, afin que le logement soit libéré dans les trois jours qui suivent son décès. Dès le 4ème jour et jusqu'à la libération de la chambre, les frais seront facturés au représentant respectivement aux héritiers du défunt conformément à la liste des tarifs annexée. Dès le 4ème jour l'institution est alors en droit d'entreprendre la libération du logement et l'entreposage des biens du défunt aux frais du représentant respectivement des héritiers. Le résidant accepte que ce montant soit déduit de son dépôt de garantie (cf. chiffre 2.9 du présent contrat).
- 2.7. A l'entrée dans l'institution, le résidant verse un dépôt de garantie de CHF 5'000.-. L'institution rétribue ce montant par un intérêt correspondant au taux d'un compte épargne de la banque cantonale bernoise (BCBE). A échéance du présent contrat, le dépôt de garantie sera soit remis en espèces au résidant, respectivement à son représentant, soit viré sur un compte désigné par ces derniers. Le résidant accepte que les dettes subsistant à l'expiration du contrat, soient déduites du dépôt de garantie. Le chiffre 2.10 est réservé.
- 2.8. Le tarif de l'institution ainsi que les prestations supplémentaires seront facturés mensuellement, au début du mois, pour le mois en cours. Le délai de paiement échoie le dernier jour du mois. L'institution établit une facture pour les prestations prises en charge par le résidant, une facture pour celles payées par la caisse-maladie et une dernière payée par le canton.
- 2.9. A l'entrée dans le home, la conclusion d'une convention sur le système de recouvrement direct (LSV) peut être exigée par l'institution. D'autre part cette dernière se réserve le droit de vérifier la situation financière du résidant auprès des registres publics.
- 2.10. Si le résidant respectivement son représentant ne respecte pas les délais de paiement, il devra s'acquitter d'un intérêt de retard de 5%. La demeure court à compter du premier rappel. Après le 2<sup>e</sup> rappel, toutefois au bout de 60 jours au plus tôt, l'institution est en droit de résilier le contrat avec effet immédiat sans préavis. L'institution est par ailleurs autorisée, à compter de la demeure, à débiter le montant exigible du dépôt de garantie versé selon le chiffre 2.7. Le résidant doit alors dans les plus brefs délais, reconstituer le dépôt de garantie à hauteur de CHF 5'000.-.
- 2.11. L'institution étant de nature privée, en aucun cas le résidant respectivement son représentant ne saurait reporter le paiement d'une facture suite à l'attente du versement de prestations sociales, en particulier des prestations complémentaires. Dans un tel cas, le résidant, son représentant ou sa famille, avanceront eux-mêmes les moyens financiers dans l'attente du versement des prestations sociales.

### 3. Protection des données, absence de discernement, réclamations

- 3.1. Le résidant respectivement son représentant est informé que l'institution dispose d'un dossier de soins individuel informatisé destiné à collecter les données pertinentes pour la réalisation et l'évaluation des processus de prise en charge et accepte l'enregistrement des données relatives à son état de santé dans le cadre de l'évaluation des prestations requises et conservées conformément aux directives légales. L'institution s'engage à traiter ses données personnelles conformément à la loi sur la protection des données. De plus, le résidant accepte que son dossier soit communiqué à l'assureur-maladie afin que celui-ci puisse déterminer les prestations à rembourser. Ce dossier contient des données sur son état de santé que l'institution est tenue de fournir en vertu de la loi sur l'assurance maladie. Le résidant peut exiger que ces dossiers ne soient transmis qu'au médecin-conseil de l'assurance maladie. Le dossier du résidant est accessible en tout temps au résidant respectivement à son représentant.
- 3.2. L'institution s'engage, avec l'accord du médecin, à ne limiter la liberté de déplacement des résidants sans capacité de discernement que lorsque des mesures moins contraignantes ne suffisent pas ou paraissent insuffisantes a priori. Ces mesures doivent également contribuer à prévenir un danger sérieux pour la vie ou pour l'intégrité corporelle du résidant ou d'un tiers, ou à éviter un trouble important de la vie commune. Avant de limiter cette liberté de déplacement, cette mesure sera expliquée au/à la résidant(e) et à un éventuel représentant. L'objectif, le type et la durée de la mesure sont transcrits dans un rapport. Le représentant peut élever une plainte à tout moment contre cette mesure auprès de l'autorité de protection des adultes, par écrit, mais sans avoir de préavis à respecter. L'institution s'engage à protéger la personnalité de la personne incapable de discernement et encourage autant que possible les contacts avec l'extérieur. L'institution est tenue d'informer l'autorité de protection des adultes en cas d'encadrement insuffisant.
- 3.3. Le résidant peut se plaindre d'être victime d'un traitement inapproprié par simple notification à la direction. Pour les personnes dans l'incapacité de discerner leurs droits, ce droit est accordé aux personnes ou autorités chargées de les représenter légalement et à leur famille. Si le résidant ne réussit pas à se faire entendre dans l'institution, il peut saisir l'Office bernois de médiation pour les questions du troisième âge et des homes, une instance de recours externe et indépendante.
- 3.4. En cas d'absence de discernement (art. 16/18 CCS (Code civil suisse)), il est recommandé de nommer une personne de confiance ou de référence à l'entrée dans l'institution. Cette personne doit être investie des pleins pouvoirs nécessaires. Des photocopies de ces pleins pouvoirs doivent être déposées auprès de la direction de l'institution et font partie intégrante du présent contrat. En cas d'absence de discernement provisoire du résidant, l'institution est notamment autorisée à faire suivre son courrier à la personne de confiance désignée à son entrée. S'il apparaît que l'absence de discernement se prolonge ou est définitive et qu'aucune personne de confiance n'a été désignée, l'institution en informera les autorités de protection de l'adulte. Le résidant prend note que pour des raisons de conflit d'intérêt et de réglementation du contrat de travail, il ne lui est pas permis de faire signer une procuration à un membre du personnel de l'institution pour le représenter s'il venait à perdre sa faculté de discernement.
- 3.5. Le résidant est en droit, mais n'est pas contraint d'en informer l'institution, de rédiger un contrat d'assistance ou une disposition de fin de vie. Il est par contre impératif de remettre à l'institution une copie de l'acte de l'autorité de protection de l'adulte, en indiquant la personne désignée comme représentante.
- 3.6. Le résidant a le droit de choisir son médecin. Toutefois, en cas d'accueil dans l'unité "Arc-en-ciel", c'est le médecin de référence de l'institution qui devient de fait le médecin du résidant. L'organisation et les transports ne sont pas pris en charge par l'institution.

### 4. Unité Arc-en-ciel

- 4.1. Pour les cas de démence, l'institution dispose d'une unité spécialisée pour ce genre de situation.
- 4.2. L'institution se réserve le droit de déplacer le résidant de l'unité gériatrique à l'unité arc-en-ciel et inversement, lorsqu'elle considère que ce déplacement est nécessaire et adéquat pour garantir des soins adaptés aux besoins du résidant et assurer le bon fonctionnement de l'organisation interne de l'institution. Cette mesure sera discutée avec le résidant et son représentant.

## 5. Entrée en vigueur, résiliation, annexes

- 5.1. Le résidant ou son représentant confirme par sa signature la réception des annexes suivantes, faisant partie intégrante du contrat:
  - 5.1.1. La liste des tarifs de l'institution correspondants aux degrés de soins BESA.
  - 5.1.2. Une synthèse des prestations comprises et non-comprises dans les tarifs de l'institution.
- 5.2. L'institution se réserve le droit d'apporter des modifications aux annexes 5.1.1. et 5.1.2. avec un préavis de 30 jours. En outre, afin de garantir aux résidants une situation contractuelle homogène et donc offrir un standard commun, l'institution se réserve le droit, dans le délai légal, d'adapter le contrat à une version plus récente.
- 5.3. Le présent contrat n'est pas un bail à loyer au sens des art. 253 ss du Code des obligations. Le tarif de l'institution n'est pas un loyer, les dispositions sur la protection contre le congé de baux d'habitation ainsi que les dispositions sur le prolongement du contrat de location ne sont pas applicables. Les points qui ne sont pas réglés dans le présent contrat seront arrêtés conformément aux dispositions du droit de mandat, art. 394 ss du Code des obligations.
- 5.4. Le présent contrat entre en vigueur et prend effet à la date de signature des parties. Il est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par écrit par les parties en respectant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois. Le chiffre 5.5 est réservé.
- 5.5. En cas d'absence de plus de 30 jours, le contrat peut être résilié par l'institution dans un délai de 10 jours.
- 5.6. Le for juridique est le lieu où l'institution fournit ses prestations.

Orvin, le

Le résidant

Résidence Les Roches  
Stéphan Chopard  
Directeur

Le représentant

Résidence Les Roches  
Michel Vogt,  
Président